

Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle du champ professionnel Création de bijoux et d'objets (Bijoutière-joaillière/bijoutier-joaillier, Orfèvre, Sertisseuse de pierres précieuses/sertisseur de pierres précieuses)

du 26.08.2021

Section 1 Nom et but

Art. 1 Nom

Le présent règlement intitulé fonds en faveur de la formation professionnelle du champ professionnel création de bijoux et d'objets (Bijoutière-joaillière/bijoutier-joaillier, Orfèvre, Sertisseuse de pierres précieuses/sertisseur de pierres précieuses) constitue la base requise pour la création du fonds en faveur de la formation professionnelle volontaire. Les associations fondatrices sont l'Association Suisse des maisons spécialisées en Horlogerie et Bijouterie (ASHB) ainsi que Association Romande des Métiers de la Bijouterie (ASMEBI) qui forment l'Ortra du champ professionnel création de bijoux et d'objets.

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles de l'Ortra du champ professionnel création de bijoux et d'objets (Bijoutière-joaillière/bijoutier-joaillier, Orfèvre, Sertisseuse de pierres précieuses/sertisseur de pierres précieuses), de l'Association Suisse des maisons spécialisées en Horlogerie et Bijouterie (ASHB) ainsi que Association Romande des Métiers de la Bijouterie (ASMEBI).

² Les entreprises identifiées au fonds en faveur de la formation professionnelle versent des contributions volontaires, conformément à la section 4, pour permettre au fonds d'atteindre son but.

Section 2 Champ d'application

Art. 3 Champ d'application géographique

1. Le fonds s'applique dans toute la Suisse.

Art. 4 Champ d'application entrepreneurial

Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui ont pour activité la Création de bijoux et d'objets .

Art. 5 Champ d'application personnel

¹ Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, au sein desquelles des personnes exercent des activités propres à la branche conformément aux diplômes de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure ou de la formation continue à des fins professionnelles ci-après:

- a. Bijoutière-joaillière/bijoutier-joaillier avec certificat fédéral de capacité (CFC)
- b. Orfèvre avec certificat fédéral de capacité (CFC)
- c. Sertisseuse de pierres précieuses/sertisseur de pierres précieuses avec certificat fédéral de capacité (CFC)

² Il s'applique également aux personnes qui, dans les entreprises ou parties d'entreprises, ne possèdent pas les diplômes visés à l'al. 1 et aux personnes formées à l'exercice d'activités spécifiques à la branche conformément à ces diplômes.

Art. 6 Validité pour les entreprises ou parties d'entreprises

Le fonds s'applique aux entreprises ou aux parties d'entreprises qui entrent dans les champs d'application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

Section 3 Prestations

Art. 7

Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue au financement des mesures ci-après:

- a. développement et suivi, sous la forme d'un système complet, de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles; ce système comprend tout particulièrement l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information, la transmission du savoir et le controlling;
- b. développement, suivi et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements d'examen dans la formation professionnelle supérieure;
- c. développement, suivi et mise à jour de documents et de supports didactiques utilisés dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;
- d. développement, suivi et mise à jour de procédures de qualification dans le cadre des offres de formation, ainsi que la coordination et surveillance des procédures, y compris celles relatives à l'assurance de la qualité;
- e. recrutement et encouragement de la relève dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;
- f. participation à des concours des métiers nationaux et internationaux;
- g. développement, suivi et mise à jour de procédures d'évaluation;
- h. prise en charge des frais d'organisation, d'administration et de contrôle de l'Association Suisse des maisons spécialisées en Horlogerie et Bijouterie (ASHB), l'Ortra du champ professionnel création de bijoux et d'objets ainsi que l'Association Romande des Métiers de la Bijouterie (ASMEBI) liés à des tâches dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles.

Section 4 Financement

Art. 8 Base

¹ Les contributions en faveur du fonds sont calculées en fonction de l'entreprise visée l'art. 4 ainsi que du nombre total de personnes qu'elle emploie et qui exercent des activités spécifiques à la branche conformément à l'art. 5.

Art. 9 Contributions

¹ Les contributions se composent de la somme des montants ci-après:

- | | |
|--|-------------|
| a. contributions par entreprise avec un maximum de 5 employés selon Art. 5 | CHF 90.- |
| b. contributions par entreprise avec un maximum de 10 employés selon Art. 5 | CHF 180.- |
| c. contributions par entreprise avec un maximum de 20 employés selon Art. 5 | CHF 360.- |
| d. contributions par entreprise avec un maximum de 40 employés selon Art. 5 | CHF 720.- |
| e. contributions par entreprise avec un maximum de 80 employés selon Art. 5 | CHF 1'440.- |
| f. contributions par entreprise avec un maximum de 160 employés selon Art. 5 | CHF 2'880.- |
| g. contributions par entreprise avec un max. de 320 employés selon Art. 5 | CHF 5'760.- |

² Les entreprises unipersonnelles sont considérer comme entreprise jusqu'à 5 employés selon Art. 5.

³ Aucune contribution n'est due pour les personnes en formation.

⁴ Pour les employés à temps partiel, des contributions sont considérer si ces personnes sont assujetties à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalides (LPP)¹.

⁵ Les contributions sont à verser chaque année.

Art. 10 Limitation du volume des recettes

¹ Les recettes provenant des contributions ne doivent pas dépasser les coûts totaux des prestations selon l'art. 7 en tenant compte de la constitution appropriée de réserves.

² Les réserves ne doivent pas dépasser la moitié des contributions reçues sur une moyenne de six ans.

Kommentiert [WM1]: Les membres ASHB et ASMEBI ne reçoivent pas des factures supplémentaire, les contribution deux sont chargé aux Associations.

¹ RS 831.40

Section 5 Organisation, révision et surveillance

Art. 11 Commission du Fonds

¹ La Commission du Fonds est l'organe de surveillance du fonds et le gère sur le plan stratégique.

² La Commission du Fonds est composée par deux représentants de chaque Association fondatrice.

³ La Commission du Fonds remplit notamment les tâches suivantes:

- a. constitution du secrétariat du fonds;
- b. édicition du règlement d'exécution;
- c. définition périodique du catalogue des prestations et du montant alloué à la constitution de réserves.
- d. approbation du budget et surveillance des travaux du secrétariat du fonds.
- e. éléction des vérificateurs des comptes

Art. 12 Secrétariat

¹ Le secrétariat applique le présent règlement dans le cadre de ses compétences.

² Il est responsable de l'encaissement des contributions et de leur utilisation pour financer des prestations selon l'art. 7, ainsi que de l'administration et de la comptabilité du fonds.

Art. 13 Facturation, révision et comptabilité

¹ Le secrétariat gère le fonds au moyen d'une comptabilité distincte, d'un compte de résultat, d'un bilan, et par le biais d'un centre de coûts propre.

² La comptabilité du fonds est révisée par un organe de révision indépendant, conformément aux art. 727 à 731a du code des obligations (CO)².

³ La période comptable correspond à l'année civile.

Section 6 Approbation et dissolution

Art. 14 Approbation

Le présent règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle a été approuvé par l'assemblée générale le 6 septembre 2021 de l'Association Suisse des maisons spécialisées en Horlogerie et Bijouterie ainsi que l'assemblée générale de l'Association romande des métiers de la bijouterie du 7 novembre 2021 et entre en vigueur le 1.1.2022.

Art. 15 Dissolution

¹ Les Associations fondatrices peuvent dissoudre le fonds.

² Un éventuel solde du fonds sera affecté à un but similaire, avec obligation de l'utiliser.

Sursee, 6. September 2021

Robert Grauwiller, Président ASHB

André Perrin, Président ASMEBI